

## Rapport de discipline

**V**oici le quatorzième rapport périodique préparé à l'intention des membres et des associés, conformément à l'article 20.12(8) des statuts administratifs (anciennement l'article 65.8). Ce rapport a pour but d'informer ces personnes du processus disciplinaire et des activités en cours dans ce domaine. Pour tout commentaire ou suggestion d'amélioration, veuillez communiquer avec Brian FitzGerald ou moi-même aux adresses indiquées dans l'*Annuaire*. Tous les renseignements fournis dans le présent rapport au sujet de cas précis sont conformes aux événements tels qu'ils se présentaient le 31 mai 2002.

### 1. Réunions

La Commission de déontologie s'est réunie le 11 mars et le 10 juin 2002 et a tenu deux conférences téléphoniques. Les prochaines réunions de la commission sont prévues pour le 6 septembre et le 9 décembre 2002.

### 2. Frais disciplinaires (000 \$)

	AF 2002-2003		AF 2001-2002	
	Réels	Budget	Réels	Budget
Frais juridiques	5	–	144	–
Autres frais	1	–	14	–
	<b>6</b>	<b>180</b>	<b>158</b>	<b>200</b>
	<b>Réels</b>		<b>Réels</b>	
Frais recouvrés	–		–	
Nombres de cas examinés	5		7	

### 3. Causes

#### a) Accusations portées et affaires terminées

Depuis la parution du dernier rapport périodique, en décembre 2001, aucun tribunal disciplinaire n'a rendu de décision finale sur quelque cause que ce soit.

Des accusations ont été portées dans deux cas. Des

tribunaux disciplinaires ont été constitués par le président du groupe de candidats à des tribunaux, conformément à l'article 20.06(1) des statuts administratifs, et des dispositions sont prises pour l'audition de ces accusations.

Veillez noter que conformément aux statuts administratifs, le directeur général doit publier, environ 15 jours avant le début des audiences du tribunal disciplinaire, un préavis destiné au public et aux membres incluant la date, l'heure, l'endroit de l'audience et un résumé de l'accusation, sans mention du nom du membre ou de l'associé accusé.

Après publication du préavis, les membres qui désirent obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de cette accusation portée ou des délibérations et audiences du tribunal peuvent s'adresser au directeur général.

#### b) Plaintes et autres renseignements

Outre les causes mentionnées en a), la commission, depuis la publication du rapport en décembre 2001, a examiné onze plaintes ou d'autres renseignements pouvant déboucher sur le dépôt de plaintes à l'endroit de 13 membres ou associés.

Sept nouveaux cas ont été portés à l'attention de la commission. Dans deux de ceux-là, la commission a décidé de poursuivre ces affaires et de les référer à deux équipes d'enquête. Dans les cinq autres cas, la commission cherche à obtenir de plus amples renseignements avant de décider de la marche à suivre.

Dans une cause antérieure, la commission, après avoir examiné le rapport de l'équipe d'enquête, a décidé de rejeter l'affaire. Dans une autre, la commission a décidé de déposer une plainte sur la foi des renseignements obtenus et de référer cette plainte à une équipe d'enquête.

La commission avait déjà référé les deux autres causes à deux équipes d'enquête, dont les enquêtes se poursuivent.

#### c) Résumé par domaine de pratique

On peut résumer comme suit les treize causes énumérées plus haut selon le domaine de pratique :

Assurance-vie	3
Régimes de retraite	9
IARD et indemnisation des accidents du travail	0
Expertise devant les tribunaux	1

#### 4. Questions et réponses concernant le processus disciplinaire de l'ICA

Dans l'entrevue qui suit, le président de la Commission de déontologie, Brian FitzGerald, aborde un certain nombre de questions concernant le processus disciplinaire de l'ICA, y compris les répercussions de la réforme dont a fait l'objet ce processus en 1998.

Question : Les plus récents Bulletins de discipline indiquaient que la Commission de déontologie (la commission) avait eu au cours des dernières années beaucoup moins de plaintes à régler que par le passé. Est-ce dû aux réformes apportées au processus disciplinaire en 1998?

*Le président FitzGerald* : Non, les réformes apportées au processus disciplinaire en 1998 étaient essentiellement procédurales et visaient le traitement des plaintes par la commission, le déroulement des enquêtes et, advenant que des accusations soient portées, la sélection des membres des tribunaux disciplinaires; elles visaient également la gamme des sanctions possibles et la façon dont l'intimé, le plaignant, les membres de l'Institut et la population en général étaient informés du déroulement des procédures. Le système est un peu moins accusatoire qu'avant, particulièrement dans les cas d'infractions mineures. Mais il n'y a pas eu de changements à savoir quelles actions constituaient des dérogations aux Règles de déontologie et aux normes de pratique.

Les plus optimistes diront conséquemment que la diminution du nombre de causes est probablement attribuable à une plus grande conformité aux Règles et aux normes de pratique que ce n'était le cas vers la fin des années 80 et au début des années 90, lorsque les actes dont il était question dans les dossiers antérieurs ont été commis. Je suis également d'avis que la publication des décisions rendues par des tribunaux ainsi que par le biais du « processus accéléré » ont sensibilisé les membres de l'Institut quant à la nécessité d'observer les Règles et les normes de pratique. Les pratiques inacceptables, telles que décrites dans le *Bulletin de discipline*, ont également permis de renseigner nos membres.

Les plus pessimistes diront toutefois que tous les cas ne sont pas rapportés, malgré que nos fréquentes discussions avec les organismes de réglementation semblent indiquer le contraire. De plus, quelques membres ont soulevé des questions au sujet de leurs obligations aux termes de la Règle 13, ce qui semble indiquer que les membres savent qu'ils ne peuvent fermer les yeux sur des actions inappropriées de la part de collègues.

Question : Vous avez parlé de changements par rapport à la gamme de sanctions possibles. Pouvez-vous élaborer sur la question?

*Le président FitzGerald* : En vertu de l'ancien système, si, après examen du rapport de l'équipe d'enquête, les membres de la commission jugeaient que des accusations devaient être portées contre un membre parce que ce dernier avait commis une ou plusieurs infractions aux Règles et aux normes de pratique de l'Institut, la cause était référée à un tribunal disciplinaire (TD). Si le membre était trouvé coupable, les sanctions que le TD pouvait imposer allaient de la réprimande privée à l'expulsion, en passant par une suspension. (Dans les cas moins graves, le « processus accéléré » constituait une autre option en ce sens que le membre pouvait admettre sa culpabilité et payer une amende ainsi que certains frais). Mais qu'ils aient été réglés par la voie du

« processus accéléré » ou par un TD, tous les cas faisaient l'objet d'un avis public, lequel donnait les détails de l'affaire et indiquait les décisions rendues.

Dans le cadre des réformes instaurées en 1998, une sanction additionnelle, la « réprimande privée », a été introduite à l'égard d'infractions moins graves mais clairement démontrées aux Règles et aux normes de pratique. Cette sanction, qui demeure confidentielle et qui est retirée du dossier disciplinaire du membre après cinq ans si ce dernier ne récidive pas, a récemment permis à la commission de régler une cause sans la référer à un tribunal. Il y aura toujours des auditions devant des tribunaux, comme en fait foi le rapport statistique ci-dessus, mais probablement pas aussi fréquemment qu'à l'époque antérieure à 1998.

Depuis les réformes instituées en 1998, une autre option s'offre à la commission dans les cas où la commission juge que les actions d'un membre, bien qu'elles ne contreviennent pas aux Règles ou aux normes, constituent un « cas limite ». Il s'agit d'une « lettre d'avis » confidentielle qui a pour objet d'orienter le membre en cause. Celle-ci peut servir, par exemple, lorsque les normes ne sont pas suffisamment claires pour que l'on puisse porter des accusations ou que l'attitude ou l'éthique d'un membre est douteuse, sans être clairement en violation avec les règles.

Question : Cela signifie-t-il que la Commission de déontologie, de même que l'Institut en général, est moins « rigide » à l'égard des infractions aux Règles et aux normes que ce n'était le cas avant 1998?

*Le président FitzGerald* : Pas du tout. Bien que la gamme des sanctions possibles ait été élargie, ce qui permet sans doute d'imposer des peines mieux adaptées aux infractions moins graves, la commission est tout aussi diligente que par le passé lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé des plaintes, qu'elles proviennent d'un membre de la profession ou de l'extérieur de la profession. Les infractions graves aux Règles et aux normes seront traitées aussi sévèrement que par le passé. Les actuaires ont une grande responsabilité et jouissent d'un statut privilégié, lesquels sont enchâssés en vertu de lois fédérales et provinciales, et l'Institut doit traiter les cas où les Règles et les normes ne sont pas observées ou lorsqu'elles sont contournées, que ce soit de façon intentionnelle ou pas.

Heureusement, la diminution du nombre de dossiers, ainsi que le fait que les nombreux dossiers en cours aient été réglés vers la fin des années 90 ont permis à la commission de réduire la durée et la fréquence des réunions pour tenir trois à quatre réunions d'une journée par année, ainsi que des conférences téléphoniques occasionnelles, plutôt que de tenir quatre réunions de deux journées par année. Un autre avantage pour les membres de l'Institut concerne la réduction considérable des frais de discipline. Au cours des trois dernières années fiscales (soit jusqu'en 2002), les frais de discipline se sont élevés à environ 25 % de l'ensemble des coûts nets engagés en 1996, 1997 et 1998.

Question : Sans divulguer de renseignements de nature confidentielle relativement à des causes particulières, pouvez-vous élaborer sur le type de plaintes que la commission a examinées au cours des dernières années?

*Le président FitzGerald* : Il est difficile de généraliser, étant donné que certains commentaires pourraient être faussement attribués à des affaires en cours. Par contre, certains thèmes généraux pourraient servir d'exemples instructifs pour les membres.

---

Une situation pouvant s'avérer problématique peut survenir lorsqu'un membre œuvre dans un secteur de pratique ou dans un champ de spécialisation à l'égard duquel il n'a pas suffisamment d'expérience récente dans ce domaine, et qu'il ne s'est pas suffisamment familiarisé avec les normes de pratique applicables, n'a pas consulté un membre plus expérimenté dans ce domaine aux fins de son travail ou n'a pas assujéti ce travail à un examen par des pairs. Bien que nous puissions tous apposer le titre de FICA à notre nom, cela ne fait pas automatiquement de nous des personnes compétentes dans tous les domaines de pratique actuarielle.

Une autre situation peut se produire lorsque l'actuaire est lié de trop près aux objectifs du client ou de l'employeur et risque ainsi de perdre son indépendance. Cela peut se produire dans certains champs de spécialisation actuarielle lorsque le client en question demande si les hypothèses et les méthodes utilisées pour un exercice particulier peuvent être « assouplies » ou si les marges pour éventualités peuvent être réduites sans que ce fait ne soit dûment divulgué dans son rapport, de façon à ce que le client en question puisse atteindre un objectif particulier.

Un problème peut également se produire lorsqu'on demande à l'actuaire d'abrégé son rapport (pour des raisons financières ou autres) ou de le structurer différemment de ce qui est stipulé dans les normes de l'Institut. Les actuaires devraient s'assurer que leurs rapports ne comportent pas d'importantes omissions, et que ces changements n'induisent pas en erreur les principaux utilisateurs du rapport de l'actuaire, ni les utilisateurs secondaires.

Comme commentaire général, disons que certaines causes portées à l'attention de la Commission de déontologie au fil des ans auraient pu être évitées si l'actuaire en cause, avant d'émettre son rapport, avait remis en cause la méthode adoptée s'il avait revu le rapport pour le compte d'une partie ayant des intérêts divergents de ceux de son client ou de son employeur (notamment une autorité de réglementation, un actionnaire, un titulaire de police, un participant à un régime de retraite ou le conseiller juridique de la partie adverse).

**Peter Morse, rédacteur**  
**Commission de déontologie**